
*ORDINANCE of the King of France, for the confiscation of
Vessels engaged in the Slave Trade. 8th January, 1817.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;
Voulant pourvoir au cas où il serait contrevenu à nos ordres
concernant l'Abolition de la Traite des Noirs ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat de la
Marine et des Colonies, Nous avons ordonné et ordonnons ce
qui suit :

Art. I. Tout bâtiment qui tenterait d'introduire dans une de nos colonies des Noirs de Traite, soit Française, soit étrangère, sera confisqué ; et le capitaine, s'il est Français, interdit de tout commandement.

Sera également confisquée en pareil cas, toute la partie de la cargaison qui ne consisterait pas en Esclaves ; à l'égard des Noirs, ils seront employés dans la colonie aux travaux de l'utilité publique.

II. Les contraventions prévues dans l'article précédent seront jugées dans la même forme que les contraventions aux lois et réglemens concernant le commerce étranger.

Quant aux produits des confiscations prononcées en conformité du même article, ils seront acquis et appliqués de la même manière que le sont les produits des confiscations prononcées en matière de contravention aux lois sur le commerce étranger.

III. Notre Ministre Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies, est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, en notre Château des Tuileries, ce 8me jour de Janvier, de l'an de Grâce 1817, et de notre règne le 22me.

LOUIS.

Par le Roi,

LE VICOMTE DU BOUCHAGE.

(Translation.)

LOUIS, by the Grace of God, King of France and Navarre;
Wishing to provide against any contravention to our orders respecting the abolition of the Slave Trade;

Upon the report of our Minister, Secretary of State for the Marine and Colonies, we have ordered, and do order as follows:

Art. I. Any vessel attempting to introduce Black Slaves, whether French or Foreign, into any of our Colonies, shall be confiscated; and the captain, if he be a Frenchman, shall be interdicted from all command.

Every part of the cargo which shall not consist of Slaves, shall, in such case, be likewise confiscated, and the Blacks shall be employed on the public works of the Colony.

II. The contraventions provided against in the preceding Article shall be decided in the same manner as infractions of the laws and regulations relative to Foreign Commerce.

With regard to the proceeds of the confiscations adjudged in conformity to the said Article, they shall be taken and applied in the same manner as are the proceeds of confiscations adjudged in consequence of the infractions of the Laws of Foreign Commerce.

III. Our Minister, Secretary of State for the Marine and Colonies, is charged with the execution of the present Ordinance.

Given at Paris, in our Palace of the Tuileries, the 8th day of January, in the year of our Lord 1817, and of our reign the 22nd.

LOUIS.

By the King,

THE VISCOUNT DU BOUCHAGE.
